

Gouvernement du Québec

Décret 482-2013, 15 mai 2013

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics
(2012, chapitre 25)

Certains contrats de la Ville de Montréal

CONCERNANT certains contrats de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a notamment modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi que d'autres lois du monde municipal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services et que, pour l'application de ces articles, tout contrat ainsi visé est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public et toute municipalité est réputée être un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, à compter du

15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, malgré le montant de la dépense déterminé en application de l'article 85 de cette loi ou celui fixé par le gouvernement en application de l'article 21.17 du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut notamment, avant le 31 mars 2016, déterminer que ce chapitre s'applique à des groupes de contrats publics ou sous-contrats publics ou à des groupes de contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, qu'ils soient ou non d'une même catégorie, même s'ils comportent un montant de dépense inférieur, et qu'il peut également déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers à l'égard de ces contrats ou sous-contrats;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a annulé, prolongé ou retardé plusieurs appels d'offres depuis l'automne 2012 et qu'elle souhaite, de plus, lancer de nouveaux appels d'offres;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal demande au gouvernement d'assujettir au nouveau régime d'autorisation introduit par le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics des contrats concernant des appels d'offres qu'elle souhaite poursuivre ou lancer et qui comportent un montant de dépense inférieur à 40 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application de l'article 86 de cette loi entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique, qu'elle doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au groupe de contrats identifiés en annexe du présent décret;

QU'une demande préliminaire d'autorisation à l'égard d'un contrat soit présentée par chaque soumissionnaire à l'Autorité des marchés financiers au plus tard à la date limite de dépôt des soumissions;

QUE la demande préliminaire soit considérée complétée pour chacun des deux soumissionnaires s'étant le mieux classés au terme de l'analyse des soumissions, par la transmission par la Ville de Montréal du classement des soumissionnaires;

QUE, dans le cas où le contrat ne peut être adjudgé à l'un ou l'autre de ces soumissionnaires, les autres demandes préliminaires soient considérées complétées pour les soumissionnaires subséquents en fonction de leur classement, et ce, jusqu'à ce que le contrat puisse être adjudgé;

QUE les demandes préliminaires d'autorisation des soumissionnaires qui n'auront pas été traitées leur soient retournées sans frais;

QUE le présent décret entre en vigueur le 15 mai 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

	SOUSSION	TITRE DU PROJET	ARRONDISSEMENT
1	231501	Construction et reconstruction de trottoirs, de mails centraux, de chaussées, de feux de circulation et d'un système d'éclairage, là où requis, dans le boulevard Lacordaire, entre le boulevard Couture et un point situé au sud du viaduc du Canadien National. (Réalisation du train de l'est – 2013).	SAINT-LÉONARD
2	CDN-NDG-13-AOP-BT- 006	Reconstruction de trottoirs et de bordures, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (Programme de réfection routière 2013).	CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
3	2013-139	Planage et revêtement, reconstruction de chaussées et thermorapiçage sur différentes rues de l'arrondissement Mercier–Hochelaga-Maisonneuve dans le cadre du Programme de réfection routière 2013.	MERCIER–HOCHELAGA-MAISONNEUVE
4	895	Pulvérisation et planage pour la réfection de pavage et reconstruction de trottoirs sur diverses rues de l'arrondissement de Montréal-Nord (Programme de réfection routière corporatif 2013).	MONTRÉAL-NORD
5	894	Pulvérisation et planage pour la réfection de pavage et reconstruction de trottoirs sur diverses rues de l'arrondissement de Montréal-Nord (Programme de réfection routière local 2013).	MONTRÉAL-NORD
6	RP-ING13-06	MACADAM 2013 (travaux de pulvo-stabilisation de la chaussée) / Programme de réfection routière 2013 / Réfection d'entrées charretières, trottoirs et bordures / Aménagement d'un trottoir – Promenades du Cristallin et ouverture du mail central du Cristallin du Golf.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES–POINTE-AUX-TREMBLES
7	13-027	Travaux de réfection de chaussées à divers endroits de l'arrondissement de Saint-Laurent.	SAINT-LAURENT
8	13-028	Travaux de réfection de trottoirs et bordures à divers endroits de l'arrondissement.	SAINT-LAURENT

SOUMISSION	TITRE DU PROJET	ARRONDISSEMENT	
9	VMP-13-010	Reconstruction d'un égout unitaire combiné et d'une conduite d'eau secondaire dans la rue Saint-Christophe, de la rue Ontario à la rue Sherbrooke.	VILLE-MARIE
10	PRR-13-02	Travaux de réhabilitation de la chaussée et de reconstruction des trottoirs, là où requis, sur différentes rues de l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (Programme de réfection du réseau routier local 2013).	VILLERAY– SAINT-MICHEL– PARC-EXTENSION
11	2065-AE	Exécution des travaux en régie contrôlée sur les équipements de la Direction de l'épuration des eaux usées.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES– POINTE-AUX-TREMBLES
12	3276-AE	Mise à niveau de la structure de régulation Charles-Renard.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES– POINTE-AUX-TREMBLES
13	3277-AE	Travaux d'électricité, de contrôle, de génie civil et de mécanique pour la construction de 8 systèmes de suivi environnemental.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES– POINTE-AUX-TREMBLES/ MONTRÉAL-NORD AHUNTSIC- CARTIERVILLE
14	10095	Installation d'un système de ventilation à l'usine Atwater, secteur Interconnection 1.	LE SUD-OUEST
15	10065	Construction d'une conduite d'eau de 2 100 mm en tunnel de l'intersection Notre-Dame / A.D.-Roy au réservoir Rosemont.	ROSEMONT– LA PETITE-PATRIE
16	10089	Station de pompage Closse : mise à niveau électrique, mécanique et automation (Projet R-2012-09).	VILLE-MARIE
17	906	Reconstruction d'un égout unitaire et d'une conduite d'eau secondaire dans la rue Belleville; de la rue Monselet au boulevard Gouin.	MONTRÉAL-NORD
18	S13-001	Reconstruction du boulevard LaSalle entre les rues Brault et Bannantyne (aqueduc – égout – chaussée).	VERDUN
19	S13-002	Reconstruction de la rue Rielle entre le boulevard LaSalle et la rue de Verdun (aqueduc – égout – chaussée) et reconstruction partielle de la rue Beatty entre les rues Bannantyne et Beurling (aqueduc – égout – chaussée).	VERDUN
20	VMP-13-009	Reconstruction d'un égout unitaire combiné et d'une conduite d'eau secondaire dans la rue Saint-Mathieu, du boulevard De Maisonneuve à la rue Sainte-Catherine.	VILLE-MARIE
21	13-6550	Mont-Royal – Réaménagement du secteur ouest de la clairière.	VILLE-MARIE
22	255801	Reconstruction de la chaussée flexible, des trottoirs et de la conduite d'eau secondaire, là où requis, dans la rue Chénier, du boulevard Louis-H.-La Fontaine à la limite d'arrondissement. (Programme de réfection routière 2012 – Collectrices).	ANJOU

	SOUMISSION	TITRE DU PROJET	ARRONDISSEMENT
23	278501	Reconstruction d'une conduite d'eau secondaire dans l'avenue Bloomfield, de la rue Beaumont à la rue Jean-Talon.	VILLERAY– SAINT-MICHEL– PARC-EXTENSION
24	265201	Construction d'une piste cyclable et d'une conduite d'eau secondaire dans le prolongement de la rue St-Viateur, entre l'avenue De Gaspé et la rue Henri-Julien.	LE PLATEAU- MONT-ROYAL
25	264102	Fourniture et pose des glissières de sécurité, d'atténuateurs d'impact et reconstruction des bordures, là où requis, dans la rue Saint-Patrick, la rue Saint-Rémi et le boulevard De La Vérendrye. (Programme de réfection routière 2011 – Réseau artériel).	PLUSIEURS

59548

Gouvernement du Québec

Décret 492-2013, 15 mai 2013Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1)**Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), le gouvernement peut faire un règlement pour déterminer les conditions et modalités selon lesquelles une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle d'un enfant;

ATTENDU QU'en vertu de ce pouvoir, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (chapitre P-34.1, r. 5);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicter à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant un délai d'entrée en vigueur plus court doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret :

— l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant est basée sur les ententes collectives conclues en août 2012 en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.02), lesquelles ont prévu des hausses substantielles des montants versés aux familles d'accueil;

— la plupart de ces montants ont été versés aux familles d'accueil rétroactivement au 1^{er} janvier 2012;

— il est important que les nouveaux montants d'aide financière pour les tuteurs puissent leur être versés dans les meilleurs délais afin de réduire l'écart entre les montants accordés aux familles d'accueil et l'aide financière accordée aux tuteurs.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;